

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

N° 0504056

M. X

Mme Ciréface
Rapporteur

M. Sudron
Commissaire du gouvernement

Audience du 12 février 2008
Lecture du 18 mars 2008

37-05-02-01
C+

Aide juridictionnelle totale

Vu la requête, enregistrée le 27 septembre 2005, présentée pour M. X, demeurant Maison d'arrêt des Hommes Saint-Brieuc (22000), par Me Rousseau ; M. X demande au Tribunal d'annuler la décision par laquelle le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes a implicitement rejeté son recours contre la décision en date du 25 juillet 2005 du président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc prononçant à son encontre la sanction de 15 jours de mise en cellule disciplinaire dont 4 jours en prévention et 8 jours avec sursis actif pendant 3 mois ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 9 janvier 2006, présenté par le garde des sceaux, ministre de la justice qui conclut au rejet de la requête ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 6 février 2006 fixant la clôture d'instruction au 1er mars 2006, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle, en date du 18 octobre 2005, admettant M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Rennes

(5ème Chambre)

Vu le code de procédure pénal ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 février 2008 ;

- le rapport de Mme Ciréface ;

- et les conclusions de M. Sudron, commissaire du gouvernement ;

Considérant que M. X, incarcéré depuis le 17 juin 2005 à la maison d'arrêt de Saint-Brieuc en vertu d'un mandat de dépôt pour infractions à la législation sur les stupéfiants, a, le 22 juillet 2005 lors d'une séance de football, échangé des coups avec un codétenu qu'il a blessé au front ; qu'il a fait l'objet d'une sanction, prononcée en commission de discipline, de 15 jours de mise en cellule disciplinaire dont 4 jours en prévention et 8 jours avec sursis actif pendant 3 mois ; que le directeur régional des services pénitentiaires de Rennes a implicitement rejeté le recours administratif formé par l'intéressé en application des dispositions de l'article D. 250-5 du code de procédure pénal ; que M. X demande l'annulation de cette dernière décision ;

Considérant, que si la décision du directeur régional des services pénitentiaires de Rennes s'est substituée à la décision du président de la commission de discipline de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc, cette substitution ne saurait faire obstacle, eu égard aux caractéristiques de la procédure suivie devant la commission de discipline, à ce que soient invoquées, à l'appui d'un recours dirigé contre la décision du directeur régional, les éventuelles irrégularités de la procédure suivie devant la commission de discipline de la maison d'arrêt de Saint-Brieuc ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du second alinéa de l'article D.250 du code de procédure pénale, « *La commission de discipline comprend, outre le chef d'établissement ou son délégué, président, deux membres du personnel de surveillance dont un appartenant au grade de surveillant. Les membres du personnel sont désignés par le chef d'établissement* » ; qu'il ressort des pièces du dossier que la commission de discipline appelée à se prononcer le 25 juillet 2005 sur le cas de M. X était présidée par M. G., chef de service pénitentiaire adjoint au chef d'établissement, lequel était habilité à assurer cette fonction en vertu d'une délégation écrite du chef d'établissement en date du 24 mars 2005 ; que la décision mentionne que M. G. agit en tant que président de la commission de discipline ; que ladite commission était en outre composée de M. Z., premier surveillant et de M. B., surveillant ; dès lors, les conditions fixées par l'article D. 250 du code de procédure pénale, tenant au nombre des membres du personnel composant la commission de discipline et au grade de chacun d'entre eux, étaient réunies ; que par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire, ni aucun principe général du droit n'impose, à peine d'irrégularité de la procédure disciplinaire, que soit mentionné le nom et la qualité des assesseurs sur la décision du président de la commission de discipline ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article D. 250-2 du code de procédure pénale, « *En cas d'engagement des poursuites disciplinaires, le détenu est convoqué par écrit devant la commission de discipline. La convocation doit comporter l'exposé des faits*

qui lui sont reprochés et indiquer le délai dont il dispose pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois heures ... » ; qu'aux termes de l'article 24 de la loi susvisée du 12 avril 2000 : « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1^{er} et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables : 1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a été convoqué le 22 juillet 2005 pour comparaître le 25 juillet 2005 ; que le requérant ayant déclaré vouloir bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office, une convocation a été adressée par télécopie le 22 juillet 2005 au barreau de Saint-Brieuc, précisant que le dossier disciplinaire de l'intéressé pouvait être consulté le jour même à partir de 16 heures ; que M. X a lui-même été mis en possession de son dossier pour consultation le 22 juillet 2005 à 15 heures ; qu'il s'ensuit que les dispositions précitées tendant au respect des droits de la défense ont été respectées ;

Considérant, en troisième lieu, que la décision du président de la commission de discipline mentionne que M. X a comparu le 25 juillet 2005 pour avoir exercé le 22 juillet 2005, à la suite d'un différend lors d'une séance de football, des violences physiques à l'encontre d'un codétenu, faute prévue à l'article D. 249-1-5° du code de procédure pénal ; qu'ainsi, et contrairement à ce que soutient le requérant, ladite décision, qui comporte toutes les considérations sur lesquelles elle se fonde est suffisamment motivée ;

Considérant, enfin, que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des détenus est, selon l'article D. 250 du code de procédure pénale, le chef d'établissement ou l'un de ses adjoints ou membres du personnel de direction ayant reçu à cet effet délégation écrite ; qu'ainsi, et alors même que les sanctions sont prononcées « en commission de discipline », les mesures disciplinaires prises à l'égard des détenus ne sont pas prononcées par un tribunal ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des exigences que l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales impose à un tribunal, est, pour ce motif, inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; que sa requête doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. X et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Une copie du présent jugement sera transmise pour information au directeur régional des services pénitentiaires de Rennes.

Délibéré après l'audience du 12 février 2008, à laquelle siégeaient :

M. Iselin, président,
M. Report, premier conseiller,
Mme Ciréface, premier conseiller,

Lu en audience publique le 18 mars 2008.

Le rapporteur,

Le président,

V. CIREFICE

B. ISELIN

Le greffier,

G. MOISSON

La République mande et ordonne **au garde des sceaux, ministre de la justice** en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.